

Gouvernement du Québec

## Décret 833-2014, 17 septembre 2014

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de « Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 2013 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié par la suppression de ce qui précède la SECTION 1.00.

**2.** Ce décret est modifié par l'insertion, avant la SECTION 1.00, de la section suivante:

### «SECTION 0.00 PARTIES CONTRACTANTES

**0.01.** Les parties contractantes au présent décret sont les suivantes:

1° pour la partie patronale:

a) Réseau environnement inc.;

b) Association des transporteurs de déchets solides « ATDS »;

2° pour la partie syndicale:

a) Teamsters Québec, local 106;

b) TUAC, local 501. ».

**3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62074